**MAIRIE DE JUNAS**
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**
**AUTORISANT M. BASSET A EFECTUER L'ENTRETIEN D'UNE HAIE COMMUNALE SITUEE CHEMIN DE CORBIERES EN LIMITE DE LA PARCELLE A1691**
**N°109-2025**

**Le Maire de Junas,**
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du maire ;
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
**Vu la demande formulée le 22 septembre 2025 par Monsieur BASSET Charlie, sis au 18 Chemin de Corbières, propriétaire de la parcelle cadastrée A1691, située en limite de la haie communale ;**

**Considérant** que la haie communale longeant la parcelle cadastrée A1691 nécessite un entretien régulier pour garantir la sécurité, la visibilité et le bon état des lieux ;
**Considérant** que M. BASSET s'est proposé pour assurer à ses frais l'entretien courant de ladite haie ;
**Considérant** qu'il convient d'encadrer cette intervention sur le domaine public par une autorisation formelle et temporaire, sans transfert de propriété.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation d'intervention**
M. BASSET Charlie est autorisé à procéder, à titre gracieux, à l'entretien courant de la haie communale située Chemin de Corbière en limite, en limite de sa propriété (parcelle A1691).

**Article 2 – Nature des travaux autorisés**
L'entretien autorisé se limite :
- à la taille régulière des branches et rejets,
- à l'enlèvement des déchets verts issus de cette taille,
- sans modification de l'emplacement, de la structure ou de la hauteur de la haie, sauf accord écrit préalable du service technique communal.

**Article 3 – Durée de l'autorisation**
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général ou non-respect des conditions fixées au présent arrêté.

**Article 4 – Responsabilités**
Le bénéficiaire s'engage à réaliser cet entretien, au minimum, **deux fois par an, de manière à maintenir un recul d'un mètre par rapport à la limite de la chaussée**, afin de garantir la sécurité et la bonne circulation.

L'entretien sera réalisé **sous la responsabilité exclusive** de M. BASSET. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages matériels ou corporels pouvant survenir lors des opérations d'entretien.
Le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte au domaine public.
Le bénéficiaire s'engage à exécuter les travaux dans le respect des règles de sécurité et de l'environnement.

**Article 5 – Absence de droits réels**

La présente autorisation ne confère **aucun droit réel** ni titre d'occupation privatif sur le domaine public communal.

Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 6 – Contrôle**

Les services techniques communaux pourront à tout moment vérifier la bonne exécution des travaux et le respect des conditions fixées au présent arrêté. Une première vérification des travaux sera effectuée la première semaine de décembre 2025.

**Article 7 – Exécution**

Le Directeur Général des Services et M. BASSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'intéressé,

Fait à Junas, le 03 octobre 2025

**Le Maire,**
**Marie-José PELLET**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.